

AR Prefecture
046-214601379-20240522-202405010-DE
Reçu le 27/05/2024
Commune de LABASTIDE-MARNHAC
Département du LOT

REPUBLIQUE FRANÇAISE

**EXTRAIT du REGISTRE des DÉLIBÉRATIONS du CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 22 MAI 2024**

NOMBRE DE MEMBRES		
En exercice	Présents	Qui ont pris part à la délibération
15	14	14

Date de la convocation le 6/05/2024.

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt-deux du mois de mai à dix-huit heures et trente minutes, le conseil municipal de LABASTIDE-MARNHAC s'est réuni à la mairie, sous la présidence de M. Daniel JARRY, Maire

Etaient présents : Daniel JARRY – Josiane MIO BERTOLO – Fabrice CLARY – Marie CALMON LAGARRIGUE – Julian GOMEZ – Evelyne CRABOL – Evelyne DESCHAMPS – Jean-Jacques BOUSQUET – Jean-Marc LAVIALE – Liliane RESSEGUIER – Sylvie LOUIS – Pierre MASSABEAU – Sylvia BAQUE – Benoît JURASCHEK

Absents : Olivier TAURAND

Secrétaire de séance : Fabrice CLARY

DELIBERATION N° 2024-05010

Objet : Adhésion au Groupement de commandes porte par les Syndicats Départementaux d'Energies de l'Ariège (SDE09), de l'Aveyron (SIEDA), du Cantal (SDEC), de la Corrèze (FDEE19), du Gard (SMEG), du Gers (SDEG), de la Haute Loire (SDE 43), des Haute Pyrénées (SDE65), du Lot (TE46), de la Lozère (SDEE), des Pyrénées Orientales SYDEEL66), du Tarn(SDET) et du Tarn-et-Garonne (SDE82) pour l'achat et la valorisation d'énergies, de l'achat de fournitures, de services ou de travaux en matière d'efficacité énergétique

Le Conseil Municipal,

Vu le Code de l'Energie,
Vu le code de la commande publique,
Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu la convention constitutive jointe en annexe,

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication. Le Tribunal administratif pourra être saisi par courrier ou par l'application informatique Télérecours accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>

AR Prefecture

046-214601379-20240522-202405010-DE
Reçu le 27/05/2024

Considérant que le Syndicat Départemental d'Energie de l'Ariège (SDE09), de l'Aveyron (SIEDA), du Cantal (SDEC), de la Corrèze (FDEE19), du Gard (SMEG), du Gers (SDEG), de la Haute Loire (SDE 43), des Haute Pyrénées (SDE65), du Lot (TE46), de la Lozère (SDEE), des Pyrénées Orientales SYDEEL66), du Tarn (SDET) et du Tarn-et-Garonne (SDE82) :

- Ont constitué un groupement de commandes pour l'achat et la valorisation d'énergies, l'achat de fournitures, de services ou de travaux en matière d'efficacité énergétique dont le SDET (Syndicat Départemental d'Energies du Tarn) est le coordonnateur ;
- Qu'en leur qualité de Membres Pilotes dudit groupement, seront les interlocuteurs privilégiés des membres du groupement situés sur leurs territoires respectifs.

Considérant que les membres pilotes précités souhaitent renforcer les compétences mises à dispositions des acteurs de leurs territoires en les regroupant au sein d'un groupement de commandes qui se matérialise par une nouvelle convention constitutive entre ses membres.

Considérant que cette nouvelle constitutive entrainera la résiliation de l'actuelle convention constitutive dans un délai de six mois à compter du terme des marchés ou accords-cadres passés dans le cadre de la convention actuelle.

Considérant que la commune de LABASTIDE-MARNHAC, au regard de ses propres besoins, a un intérêt à adhérer à ce groupement de commandes,

Etant précisé que la commune sera systématiquement amenée à confirmer son engagement à l'occasion du lancement de chaque marché ou accord-cadre du groupement pour ses différents besoins.

Au vu de ces éléments et sur proposition de Monsieur le Maire, le Conseil Municipal :

- Décide l'adhésion de la commune de LABASTIDE-MARNHAC au groupement de commande précité,
- Approuve la convention constitutive du groupement de commandes jointe en annexe à la présente délibération,
- Autorise Monsieur le Maire à signer de la convention constitutive pour le compte de la commune,
- Prend acte des missions dévolues aux Membres Pilotes décrites au 5.2 de la convention constitutive et que le Membre Pilote de son département (ou le Membre Pilote auprès duquel il a été fait part du souhait d'adhésion au Groupement pour les membres dont le siège est localisé en dehors des départements des Membres Pilotes), ou par défaut le coordonnateur, demeure l'interlocuteur privilégié de la commune.
- Prend acte des missions dévolues au coordonnateur décrites au 4.2 de la convention constitutive et autorise notamment le coordonnateur à signer les marchés, accords-cadres et marchés subséquents issus du groupement de commandes pour le compte de la commune de LABASTIDE-MARNHAC, et ce sans distinction de procédures,

AR Prefecture

046-214601379-20240522-202405010-DE
Reçu le 27/05/2024

~~S'engage à régler les sommes dues~~ aux titulaires des marchés retenus par le groupement de commandes et à les inscrire préalablement à son budget.

- Habilité le coordonnateur à solliciter, en tant que de besoin, auprès des gestionnaires des réseaux de distribution de gaz naturel et d'électricité ainsi que des fournisseurs d'énergies, l'ensemble des informations relatives aux différents points de livraison de la commune de LABASTIDE-MARNHAC.

Ainsi fait et délibéré aux jour, mois et an que dessus,
Pour copie conforme,

LE MAIRE,
Daniel JARRY



Publié le 27/05/2024

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication. Le Tribunal administratif pourra être saisi par courrier ou par l'application informatique Télérecours accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>